

VD_GERICHTE KC17.020997 vom 27. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC17.020997

FR: VD_GERICHTE KC17.020997 du 27 avril 2018

IT: VD_GERICHTE KC17.020997 del 27 aprile 2018

Erwägungen

E. 1

a) Le 28 avril 2017, à la réquisition de A.B._____, l'Office des poursuites du district de Nyon a notifié à B.B._____, dans la poursuite n° 8'261'951, un commandement de payer les montants de (1) 14'600 fr., plus intérêt à 5% l'an dès le 1er novembre 2017, et (2) 10'000 fr., plus intérêt à 5% l'an dès le 1er avril 2017, indiquant comme titre de la créance ou cause de l'obligation : « 1 Prononcé de MPUC du 1er septembre 2016, arriérés des contributions d'entretien impayées (chiffre III et IV)

E. 2

Par prononcé du 26 septembre 2017, envoyé aux parties le 2 octobre 2017, le Juge de paix du district de Nyon a rejeté la requête de mainlevée (I), a arrêté à 360 fr. les frais judiciaires, compensés avec l'avance de frais de la poursuivante (II), les a mis à la charge de cette dernière (III) et n'a pas alloué de dépens (IV). Par lettre du 4 octobre 2017, la poursuivante a demandé la motivation de ce prononcé. La décision motivée a été adressée aux parties le 9 janvier 2018 et notifiée à la poursuivante le lendemain. Le premier juge a considéré que le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale produit était exécutoire et constituait un titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 al. 1 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), mais que la mainlevée définitive devait être refusée pour la somme de 14'600 fr. dans la mesure où le commandement de payer ne précisait pas les périodes concernées par les arriérés de contributions d'entretien ; pour le reste, il a reconnu qu'il aurait dû prononcer la mainlevée définitive de l'opposition pour le montant de 10'000 fr. de provisio ad litem, tout en constatant que la voie de la rectification de l'art. 334 al. 1 CPC n'était en l'espèce pas ouverte et que son erreur ne pourrait être rectifiée que dans le cadre d'un recours.

E. 3

al. 2 et 3 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3).

- 12 - La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.